



COUR TERRITORIALE DU YUKON

DIRECTIVE DE PRATIQUE
DOC-2

*Recueils de jurisprudence et
décisions le plus souvent citées*

Un recueil de jurisprudence doit être déposé lorsque plus de cinq décisions seront invoquées.

Les recueils de jurisprudence ne comprennent que les décisions qui seront invoquées par les avocats dans leur argumentation. Les extraits cités sont soulignés, mis en évidence ou précédés en marge d'un trait vertical sur chaque copie.

La Cour dispense les parties d'inclure dans leur recueil de jurisprudence les décisions énumérées à l'appendice de la présente directive de pratique. La partie qui prévoit invoquer l'une des décisions énumérées inclut uniquement la référence et l'extrait ou les extraits pertinents dans son recueil de jurisprudence.

Il importe de tenter d'éviter que la jurisprudence qu'une partie remet à la Cour soit la même que celle des autres parties. Les avocats sont invités à échanger entre eux les index de leurs recueils de jurisprudence pour éviter toute duplication.

Les parties sont invitées à soumettre des recueils de jurisprudence communs chaque fois que cela est possible.

Le recueil de jurisprudence doit respecter les normes suivantes :

- comporter une page couverture indiquant quelle partie le dépose. La page couverture du recueil de jurisprudence commun précise qu'il s'agit d'un recueil de jurisprudence commun.
- être lisiblement reproduit sur le recto, ou recto verso, de feuilles de papier 8 ½ po x 11 po, avec le texte, non renversé, d'une page de décision par page (recto ou verso);
- prévoir un onglet (numérique ou alphabétique) pour chaque décision;
- inclure un index.

Les recueils de jurisprudence devraient être déposés au plus tard à 16 h deux jours avant l'audition de l'affaire. Les décisions ou les recueils de jurisprudence avec mise en évidence peuvent être transmis par courriel au coordonnateur des rôles (TC.TrialCoordinator@yukoncourts.ca); toutefois, une copie papier du document sera

toujours requise par la Cour lors de l'audience et doit être déposée auprès du greffe, sauf instruction contraire du juge président.

Les avocats peuvent, à leur discrétion, limiter la reproduction d'une décision trop volumineuse aux extraits pertinents qu'ils invoquent, qui doivent être mis en évidence et accompagnés du sommaire.

Juge en chef K. Ruddy
6 avril 2018

Jurisprudence

- Hunter c. Southam Inc.*, [1984] 2 R.C.S. 145 (*Charte*, art. 8)
- R. c. B. (K.G.)*, [1993] 1 R.C.S. 740 (ouï-dire)
- R. c. Cody*, 2017 CSC 31 (*Charte*, al. 11b))
- R. c. Corbett*, [1988] 1 R.C.S. 670 (admissibilité du casier judiciaire de l'accusé)
- R. c. Cunningham*, 2010 CSC 10 (requête pour cesser d'occuper)
- R. c. Dawson*, [1996] 3 R.C.S. 783 (contre-interrogatoire du déposant à l'enquête préliminaire)
- R. c. Debot*, [1989] 2 R.C.S. 1140 (informateur)
- R. v. Fisher*, [1997] S.J. No. 530 (Q.B.) (avocat commis d'office)
- R. c. Gardiner*, [1982] 2 R.C.S. 368 (norme de preuve, circonstances aggravantes lors de l'établissement de la sentence)
- R. c. Garofoli*, [1990] 2 R.C.S. 1421 (informateur, contre-interrogatoire du déposant au procès)
- R. c. Gladue*, [1999] 1 R.C.S. 688
- R. c. Grant*, 2009 CSC 32 (*Charte*, par. 24(2))
- R. c. Ipeelee*, 2012 CSC 13 (principes de l'arrêt *Gladue*)
- R. c. Jordan*, 2016 CSC 27 (*Charte*, al. 11b))
- R. c. Kang-Brown*, [2008] 1 R.C.S. 456 (*Charte*, art. 8, chien renifleur)
- R. c. Khan*, [1990] 2 R.C.S. 531 (ouï-dire)
- R. c. Khelawon*, 2006 CSC 57 (ouï-dire)
- R. c. Kienapple*, [1975] 1 R.C.S. 729 (règle s'opposant aux condamnations multiples)
- R. c. M. (C.A.)*, [1996] 1 R.C.S. 500 (proportionnalité)
- R. c. McNeil*, 2009 CSC 3 (obligations de communiquer la preuve, inconduite de policiers)
- R. c. Mills*, [1999] 3 R.C.S. 668 (communication des dossiers relatifs à la plaignante, infractions d'ordre sexuel)
- R. c. Mohan*, [1994] 2 R.C.S. 9 (admissibilité de la preuve d'expert)
- R. c. O'Connor*, [1995] 4 R.C.S. 411 (divulgation, dossiers en la possession de tiers)
- R. c. Oakes*, [1986] 1 R.C.S. 103 (*Charte*, art. 1)
- R. c. Oickle*, 2000 CSC 38 (confessions)
- R. c. Prosper*, [1994] 3 R.C.S. 236 (*Charte*, al. 10b))
- R. c. Proulx*, 2000 CSC 5 (emprisonnement avec sursis)

R. v. Rowbotham (1988), 25 O.A.C. 321 (nomination d'un avocat rémunéré par l'État)

R. v. Scopelliti (1981), 63 C.C.C. (2d) 481 (admissibilité des actes de violence antérieurs de la victime)

R. c. Sinclair, 2010 CSC 35 (confessions)

R. c. Singh, 2007 CSC 48 (confessions)

R. c. St-Cloud, 2015 CSC 27 (troisième motif – mise en liberté sous caution)

R. c. Stinchcombe, [1991] 3 R.C.S. 326 (obligation de divulguer)

R. c. Suberu, 2009 CSC 33 (*Charte*, art. 9 et al. 10b))

R. v. Taylor (1992), 11 O.R. (3d) 323 (C.A.) (aptitude à subir le procès)

R. c. Tessling, 2004 CSC 67

R. c. U.(F.J.), [1995] 3 R.C.S. 764 (ouï-dire)

R. c. W.(D.), [1991] 1 R.C.S. 742 (crédibilité)

R. v. White, 2008 YKSC 34 (éventail de peines, agression sexuelle)